

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant les futurs travaux d'aménagement du carrefour sur la route départementale n° 1 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 1 (anciennement PR 13+114) s'est étendue ;

ARRETE

Article 1 : La limite d'agglomération de Clarensac, au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, est fixée ainsi qu'il suit :

La route départementale n° 1 en venant de la Grand'Rue s'étend désormais jusqu'au PR 13+47.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Clarensac sur la route départementale n° 1 sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Préfet du Gard,
- À l'UT de Vauvert,
- À la Communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières,
- À la Police municipale de Clarensac
- Aux services techniques de Clarensac

Fait à Clarensac, le 20 octobre 2025

André OLIVÉ

Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux

Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente